

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALDistr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.48
4 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISCONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONALEXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)Texte des articles III, IV et V de la Convention
adopté par la Conférence à sa 17^{ème} séanceArticle III

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :
 - a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;
 - b) L'original du compromis ou la clause compromissoire insérée dans le contrat, ou des copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.
2. Si la sentence et le compromis ou la clause compromissoire insérée dans le contrat ne sont pas rédigés dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être dûment certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article IV

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- a) Que le compromis ou la clause compromissoire n'est pas valable en vertu de la loi y applicable; ou
 - b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée en temps utile de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens; ou
 - c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées; ou
 - d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut d'une convention à cet égard, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
 - e) Que la sentence dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par l'autorité compétente.
2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées considère :
- a) Que, d'après la loi du pays où la sentence est invoquée, l'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

- b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

Article V

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.
